
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

20 AVRIL 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PERMETTRE L'UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS OCTROYÉS
POUR L'ENGAGEMENT DE CONSEILLERS EN PRÉVENTION, DANS LES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME DELPHINE CHABBERT.**

—

(1) Voir Doc. n°199 (2020-2021) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Schyns, co-auteure de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	3
3	Examen et vote des articles	5
4	Vote et confiance	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 20 avril 2021(2), la proposition de décret visant à permettre l'utilisation des moyens financiers octroyés pour l'engagement de conseillers en prévention, dans les établissements scolaires.

1 Exposé introductif de Mme Schyns, co-auteure de la proposition de décret

Mme Schyns rappelle que le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, a permis, en ses articles 22 à 26, d'octroyer des moyens financiers permettant aux pouvoirs organisateurs (PO) d'assumer les responsabilités inhérentes à la prévention des risques au travail, telles qu'elles avaient été imposées par la réglementation fédérale. Ainsi, les PO ont pu financer les conseillers en prévention avec une plus grande souplesse organisationnelle et, le cas échéant, par l'engagement de personnels extérieurs à l'enseignement démontrant d'une expertise en matière de gestion des risques au travail.

La commissaire expose que si l'importance du rôle des conseillers en prévention n'est pas à démontrer, elle l'est encore moins en période de pandémie comme celle que nous traversons actuellement. En effet, les conseillers en prévention dans les écoles permettent d'assurer la mise en place de l'ensemble des protocoles de sécurité sanitaire. C'est dans ce cadre que diverses circulaires, en vigueur depuis la mi-mars 2020, mentionnent spécifiquement l'obligation de concertation avec le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT), ou à défaut le Service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT), dont est membre le conseiller en prévention. Elle précise encore qu'au quotidien, le conseiller en prévention analyse les risques, conseille le pouvoir organisateur et participe à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la sécurité sanitaire des membres du personnel et des élèves.

Elle retient que le décret-programme précité

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**

Mme Ahallouch , M. Casier , Mme Chabbert (Rapporteuse) , M. Di Mattia , Mme Gahouchi (Présidente) , M. Lomba , M. Cornillie , Mme Cortisse , M. Douette , Mme Galant , M. Janssen , M. Florent , M. Soiresse Njall , Mme Groppi , M. Kerckhofs , Mme Schyns et Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Antoine, Mme Cassart-Mailleux, Mme Maison : membres du Parlement

Mme Désir, ministre de l'Éducation

M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir

stipule que si la fonction de conseiller en prévention est autrement financée -par exemple sur des périodes-professeurs ou en capital périodes-, le pouvoir organisateur peut utiliser le subside pour la réalisation de travaux permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires. Elle relate cependant que la réalisation de ces travaux, dès lors qu'ils seraient quelque peu significatifs, ne sont réalisables que si le pouvoir organisateur a la possibilité de reporter la subvention non consommée sur une, voire sur deux, année(s).

C'est ainsi qu'afin de cadrer au mieux avec les spécificités des écoles et d'assouplir encore les dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2019, les auteurs de la proposition suggèrent de permettre aux écoles de reporter sur l'exercice ultérieur, l'utilisation des moyens complémentaires octroyés annuellement. Elle développe que les auteurs se sont inspirés de la méthode de report préconisée par l'article 7 de l'arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Elle conclut à ce que la proposition présentée n'implique aucun effort budgétaire complémentaire.

Enfin, la députée indique que le dispositif proposé comporte trois articles. Le premier complète l'article 23 du décret-programme du 12 décembre 2018 et le deuxième ajoute un alinéa à l'article 24 dudit décret-programme. Enfin, le dernier article mentionne l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

2 Discussion générale

M. Casier annonce d'emblée que son groupe ne soutiendra pas le texte proposé. Pour le groupe socialiste, l'objectif initial des dispositions du décret-programme précitées est de financer un capital humain à la faveur de la prévention dans les écoles. Il relève que ce n'est qu'à titre exceptionnel, et afin de ne pas pénaliser certains PO dont les missions des chargés de prévention sont déjà couvertes, que le décret-programme prévoit que la subvention annuelle puisse être utilisée pour réaliser de petits travaux. Selon lui, il convient de ne pas se détourner de l'objectif initial de la mesure. Il note ainsi que ces subventions annuelles n'ont pas vocation à être thésaurisées pour la réalisation de travaux ou investissements plus conséquents, les-

quels peuvent être couverts par d'autres fonds.

Par ailleurs, le commissaire précise qu'eu égard à la crise sanitaire qui sévit actuellement et étant donné que 2019 fut l'année de démarrage de la mesure, la ministre, en concertation avec les fédérations de PO, a exceptionnellement décidé de ne pas réclamer les montants non-utilisés de la subvention pour les années 2019 et 2020. Même si, à ce stade, aucune demande n'a encore été introduite par les PO pour l'année 2021, il ajoute que celle-ci pourrait encore recueillir la même dérogation. Pour la suite et hors contexte particulier lié à la crise sanitaire, il considère que les fédérations de PO ne devraient par conséquent plus rencontrer de difficultés à utiliser l'ensemble de la subvention selon les modalités convenues et dans les termes imposés. En conséquence, il ne lui semble pas utile de s'engager dans la voie d'une mesure structurelle.

Après avoir rappelé l'importance de la fonction de conseiller en prévention dans nos écoles et plus particulièrement quant à leur efficace mobilisation durant la crise sanitaire de la COVID-19, **M. Florent** relaie que le décret-programme de 2018 spécifie que le gouvernement octroie une subvention, à chaque PO ou à chaque zone, de 2.148 euros indexés par tranche entamée de 350 élèves à titre d'aide permanente permettant d'assurer une efficace politique de prévention dans les écoles. A ce titre, son groupe considère que la structuration des moyens était nécessaire et répond pleinement à la préoccupation d'organiser une réelle politique de prévention des risques et d'hygiène en milieu scolaire.

Quant à la proposition évoquant la thésaurisation de ladite subvention en vue de la réalisation ultérieure ou étalée de travaux, le député rejoint son collègue **M. Casier** en ce que la finalité première de la subvention est d'assurer un encadrement de prévention et rappelle que ce n'est qu'à titre exceptionnel que lesdites dispositions décrétales visent la réalisation de travaux. Relevant encore que le report proposé, par le présent texte, des moyens non utilisés sur l'exercice ultérieur semble ne pas se limiter à la durée de la crise sanitaire, il ne peut que regretter l'absence de limite dans le temps de la proposition, laquelle semble alors viser une réallocation des moyens en guise de mesure permanente.

Au titre de mesure temporaire et pertinente prise pour les années 2019 et 2020 par la ministre, il invite la ministre, au vu de l'avancement de l'année 2021 et de la crise qui perdure, à étendre la mesure pour cette année encore mais entend ne pas aller au-delà, hors contexte de crise sanitaire.

M. Janssen rejoint ses collègues **MM. Casier** et **Florent** en ce que l'objectif initial de la subvention octroyée par le décret-programme du 12 décembre 2018 est de financer du capital humain et de prévoir un encadrement humain, qu'il note

comme essentiel - et tout particulièrement en cette période. La possibilité de financer des travaux ne doit dès lors être qu'exceptionnelle.

S'il est conscient des besoins en matière de prévention, il propose néanmoins de ne pas déroger à l'annualité de la subvention.

Mme Groppi considère que la proposition soumise lui semble être une mesure de bon sens permettant une simplification administrative. Par conséquent, elle annonce que son groupe apportera son soutien au texte.

Mme Maison regrette que la position de la majorité ne permette pas de répondre adéquatement aux demandes récurrentes émanant du terrain de bénéficier d'une certaine souplesse afin de réaliser certains travaux et ce, indépendamment du contexte pandémique. Elle précise encore que le décret-programme énonce explicitement que les travaux ou réaménagements visés sont ceux permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires.

Elle considère que le texte proposé est de bon sens en ce qu'il vise une plus grande autonomie des écoles, ne requiert pas de moyens budgétaires complémentaires et possède une assise légale, à laquelle il convenait, pour les partenaires de la majorité de l'époque, de ne pas y adhérer si tel était leur souhait.

En conséquence, elle annonce que son groupe s'associera au texte lors du vote en plénière.

Amené à s'expliquer par **Mme Schyns**, qui se dit étonnée des termes empruntés par son collègue **M. Casier** en ce qu'il a fait mention d'un « détournement », **M. Casier** précise que son propos était un « détournement de l'objectif initial de la mesure » sans aucune autre connotation.

Contextualisant les motifs qui sous-tendaient l'adoption du décret-programme de 2018, **Mme Schyns** affirme qu'il était nécessaire de tenir compte de la réalité de terrain émanant des écoles, lesquelles ont dû faire face, durant plusieurs années, à l'obligation fédérale de financer des conseillers en prévention et ce, sur unique base de leur dotation de fonctionnement ou sur leurs capital-périodes ou périodes-professeurs. Certaines écoles ont dès lors décidé de former des enseignants volontaires et motivés par la prévention. Ensuite, afin de ne plus contraindre les écoles à utiliser leurs fonds propres, il a été décidé, suite à de nombreuses négociations et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence, de confier aux zones d'enseignement et aux PO des moyens financiers spécifiques et ce, de manière souple pour tenir compte des engagements que les écoles avaient déjà pris.

Les écoles peuvent donc à présent utiliser cette subvention pour engager du personnel ou pour

effectuer des travaux de sécurité et ce, en toute confiance. Il s'agit donc, selon la députée, d'une enveloppe globale confiée aux écoles dans l'unique but d'améliorer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires. Elle insiste sur le fait que sa proposition ne vise pas une thésaurisation en vue de procéder à une réfection des classes, mais tend à mettre en place certains travaux d'amélioration de sécurité, tels que l'installation de rampes, aménager les sanitaires,...

Elle est rassurée d'entendre que la ministre s'est engagée, au moins officieusement, à ne pas réclamer les montants non-utilisés des subventions 2019 et 2020 et ajoute qu'il serait pertinent de prendre une mesure identique pour l'année 2021. Elle ne comprend cependant pas pourquoi une mesure structurelle ne peut être prise afin de permettre une plus grande souplesse et autonomie.

Enfin, la députée tient à faire un parallèle avec l'affectation des moyens réservés à l'encadrement différencié, pour laquelle, en 2017, un amendement avait été déposé par le MR –cosigné par la majorité de l'époque et dès lors adopté par la commission- visant à offrir aux écoles un délai supplémentaire d'un an pour l'utilisation des crédits complémentaires.

En conséquence, elle se dit surprise de la fin de non-recevoir aussi catégorique de la part de la majorité, témoignant d'une connaissance partielle des réalités de terrain impliquant une pénalisation de certains établissements. Elle confirme qu'il ne s'agit pas d'une thésaurisation des moyens.

M. Casier précise encore que la thésaurisation est explicitement évoquée par l'Inspection des finances, laquelle considère que le principe d'annuité budgétaire est incompatible avec la thésaurisation dès lors que le PO concerné devrait rembourser le montant de la subvention puisqu'il ne

l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

En conséquence, eu égard à un élément de fond -l'annuité des budgets- et de forme- l'objectif initial du décret-programme étant de financer du capital humain, il estime que la majorité ne peut souscrire à la proposition faite par le cdH.

Mme Schyns n'a pas eu connaissance de l'avis de l'Inspection des finances sollicité par l'administration. Elle sait par contre que celle-ci entend toujours veiller au respect à l'annualité budgétaire, en tant que principe de base. Elle souhaite que la tolérance accordée pour 2019 et 2020, voire pour 2021 soit plus structurelle et plus particulièrement dès lors que les fins pour lesquelles les fonds seraient utilisés sont celles spécifiquement prévues par le décret-programme.

3 Examen et vote des articles

L'examen des articles n'appelle pas d'autres commentaires que ceux précisés lors de la discussion générale.

Articles premier à 3

Ces articles sont rejetés par 10 voix contre 3.

4 Vote et confiance

La proposition de décret est rejetée par 10 voix contre 3.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

D. CHABBERT

L. GAHOUCI